

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE



Permis de Construire



**Projet de création d'un centre de tri des
déchets recyclables**



Commune de :
MAULEON (79)

**MOTIFS DE LA DECISION
EN DATE DU 23 MARS 2023**

Table des matières

Introduction	3
1. MOTIFS DE LA DECISION	3
a) OBSERVATIONS EMISES LORS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	3
b) DISPOSITIONS PREVUES DANS L'ETUDE D'IMPACT POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	3
c) LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES INTERESSEES EMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU BOCAGE BRESSUIRAIS PAR DECLARATION DE PROJET EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022 ...	4
d) LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU BOCAGE BRESSUIRAIS PAR DECLARATION DE PROJET, ET EN PARTICULIER L'AVIS FAVORABLE EMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	4
e) CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SPL UNITRI, ET EN PARTICULIER L'AVIS FAVORABLE EMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5

Introduction

Le présent document présente les motifs de la décision de la commune de Mauléon, émis à la suite de la consultation publique par voie électronique, et concernant le projet de construction d'un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur un site d'implantation constitué, pour partie, de la parcelle 155ZO N°005 du PLUi du Bocage Bressuirais. Le permis de construire n° **PC 79079 22 E0031** du centre de tri de la SPL UniTri a été déposé le 27 juin 2022 en mairie de MAULÉON.

Ce permis de construire est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, prévue par les articles L.123-9 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

Cette décision se traduira par la délivrance d'un permis de construire.

Conformément aux dispositions de ces articles, le projet de décision ne peut être adopté qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public, et rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation.

En outre, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

1. MOTIFS DE LA DECISION

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivants :

- La conformité de la consultation avec les articles L 123-9 et R 123-46-1 du Code de l'environnement
- Les observations faites par le public
- Les dispositions prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement
- Les avis des personnes publiques intéressées émises dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Bocage Bressuirais par Déclaration de Projet en date du 27 octobre 2022
- Les conclusions de l'enquête publique relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi Bocage Bressuirais par Déclaration de Projet, et en particulier l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur
- Les conclusions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL UniTri, et en particulier l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur

a) OBSERVATIONS EMISES LORS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Il convient de souligner que deux observations ont été déposées dans le cadre de cette procédure, ainsi qu'une troisième quelques instants après la clôture de la consultation, mais prise en compte. Le porteur de projet a transmis ses réponses, qui ont été détaillées dans le document de synthèse des observations.

b) DISPOSITIONS PREVUES DANS L'ETUDE D'IMPACT POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact propose des mesures visant à Eviter, Réduire et Compenser les incidences du projet sur l'environnement. Cette étude a fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité environnementale en date du 8 décembre 2022, intégré au dossier d'Autorisation mis à disposition du public lors de la participation du public par voie électronique, et dont les observations ont été prises en compte par le porteur de projet. En effet, la SPL UniTri a apporté ses réponses au travers d'un mémoire, joint au dossier d'autorisation.

c) LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES INTERESSEES EMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU BOCAGE BRESSUIRAIS PAR DECLARATION DE PROJET EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022

En date du 27 octobre 2022, les personnes publiques associées se sont réunies pour un examen conjoint portant sur le projet de centre de tri porté par la SPL UniTri. A l'issue d'une présentation du projet et d'échanges, les participants ont formulé leurs avis :

- **Préfète des Deux Sèvres (CDPENAF 79)** : Avis favorable ;
- **Préfet Maine et Loire (CDPENAF 49)** : Avis favorable assortie de quatre réserves ;
- **Avis de la chambre régionale d'Agriculture** : Avis favorable
- **Avis de la direction départementale des territoires du Maine et Loire (DDT)** : Avis favorable assortie de quatre réserves ;
- **Avis de direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (DDT)** ; Pas d'objections ;
- **Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité** ; Pas d'objection ;

d) LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU BOCAGE BRESSUIRAIS PAR DECLARATION DE PROJET, ET EN PARTICULIER L'AVIS FAVORABLE EMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Bocage Bressuirais par Déclaration de Projet s'est déroulée du 9 janvier 2023 au 8 février 2023.

Les raisons et motifs sur lesquelles le commissaire enquêteur a fondé son avis sont reprises ci-dessous :

Du point de vue de la procédure :

▪ Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet de modifications des documents d'urbanisme. Ainsi toutes personnes qui l'a souhaité a pu contribuer au processus de décision qui permettra la mise en compatibilité du PLUi avec le projet de la SPL UNITRI.

Du point de vue des documents d'urbanisme :

▪ Le PLUi en vigueur sur la commune de Mauléon (Loublande) a été modifié et approuvé le 9 novembre 2021. Les nouvelles dispositions prévues permettent l'accueil d'installations d'un centre de tri sur le territoire. Toutefois la procédure de « déclaration de projet » emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes concernées du Maine et Loire et des Deux-Sèvres sera malgré tout conduite simultanément sur les deux territoires, pour plus de cohérence et de compréhension du public. Cette procédure est prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et permet in fine au responsable d'un projet susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général.

▪ L'impact sur la consommation d'espace nouveau dans le cadre de l'urbanisme est faible le choix de l'emplacement du site s'étant porté sur un secteur destiné à l'artificialisation (secteur AU).

Du point de vue de l'intérêt général du centre de tri en projet :

▪ Le projet de centre de tri répond à l'urgence d'améliorer le tri des déchets au regard d'installations vétustes qui ne peuvent plus être utilisées sur le bassin de collecte des déchets, répondant ainsi aux préconisations de l'ADEME et de CITEO3.

▪ Ce projet répond également aux orientations relatives à la gestion des déchets et au recyclage définies par le PRPDG Nouvelle Aquitaine adopté en octobre 2019.

▪ Le projet regroupe plusieurs raisons d'obtenir son autorisation : il rassemble 13 collectivités ou syndicats, soit un bassin de population de plus d'un million d'habitants à l'horizon 2025 et envisage le traitement de 48 000 tonnes de déchets par an qui fait appel à des technologies de pointe (massification du tri et extension aux plastiques). Outre la réduction des coûts grâce à la mutualisation des moyens, financier et de transport notamment il permettra d'augmenter la valorisation des déchets recyclables et de réduire au maximum ceux destinés à l'incinération et à l'enfouissement. Ainsi ce projet met en oeuvre les orientations de la loi sur la transition énergétique.

- La mutualisation entre 13 collectivités permet un meilleur amortissement des investissements en les concentrant sur un seul site d'exploitation et au final de réduire la facture ordures ménagères de plus d'un million d'utilisateurs ;
- Le centre de tri permettra la création de plus de 66 emplois sur le territoire dont une grande partie de personnes non qualifiées adhérentes à une association d'insertion professionnelle.
- Le choix du site arrêté avant la découverte des zones humides sur le secteur d'implantation du centre de tri a nécessité après l'étude d'impact environnemental des mesures ERC4 qui ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités environnementales afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement. Des mesures compensatoires sont rendues nécessaires pour l'impact constaté sur les zones humides et les haies bocagères notamment. Ces compensations apparaissent supérieures aux destructions résultant de l'implantation des structures du centre de tri.

Le centre de tri en projet sur ce territoire respecte les objectifs définis par la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui vise à étendre les consignes de tri à tous les emballages en plastiques afin d'augmenter la valorisation des déchets et de réduire ainsi les quantités de déchets mis en décharge. Ce projet est conforme aux préconisations de l'ADEME et de CITEO qui projettent de réduire le nombre de centres de tri devenus obsolètes et de les remplacer par des équipements plus performants.

Ainsi, après analyse de l'ensemble des raisons évoquées et résumées ci-dessus, il ressort pour le commissaire enquêteur qu'à la suite de l'étude de la déclaration de projet « l'intérêt général » relatif à la création de ce centre de tri est constitué, dès lors il emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'agglomération du Bocage Bressuirais, plus particulièrement de la commune de Mauléon (79).

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération du Bocage Bressuirais (Commune de Mauléon) permettant l'accueil d'une installation de centre de tri.

e) CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SPL UNITRI, ET EN PARTICULIER L'AVIS FAVORABLE EMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les raisons et motifs sur lesquelles le commissaire enquêteur a fondé son avis sont reprises ci-dessous :

Du point de vue de la procédure :

Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou sensiblement modifié, ou à son abandon.

Du point de vue de la demande d'autorisation de création du centre de tri SPL UNITRI en projet :

Ce projet de centre de tri interrégional de déchets recyclables est porté par 13 collectivités représentant cinq départements de Nouvelle Aquitaine et des Pays de Loire. Il représente la collecte de 48 000 tonnes de déchets de plus d'un million d'habitants à l'horizon 2025.

- Il sera implanté sur deux parcelles situées en extension d'une zone à vocation d'activités économiques, la ZAE de la Croisée de la commune de Mauléon 79 (Loublande) sur des terrains classés à l'origine urbanisables (2 AU)5 aux documents d'urbanisme des deux communes.
- Parmi les alternatives d'implantation du projet, celle retenue présente le meilleur compromis de collecte et de traitement des déchets recyclables d'un point de vue financier et environnemental. Les éléments réglementaires sont grandement développés au dossier et au mémoire en réponse du MOA compte tenu des fortes critiques recueillies en cours d'enquête sur le maintien de son implantation après la découverte d'une zone humide.

- Ce centre de tri répondra aux obligations définies par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) notamment en projetant d'étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques et d'améliorer les performances de recyclage réduisant ainsi la partie ultime⁶ du tri des déchets.
- Les technologies mises en œuvre pour l'exploitation du futur centre de tri se positionnent parmi les plus fiables à un coût maîtrisé.
- Pour des raisons budgétaires, les collectivités ne peuvent seules faire face à la modernisation du traitement des déchets fixée au 1er janvier 2022 (tri des emballages plastiques). Ce projet est donc très attendu par les collectivités adhérentes.
- La réalisation du projet permettra de réduire à l'année près de 300 000 km parcourus par les gros porteurs. Soit le rejet de 165 tonnes de CO2 par an et pouvant atteindre 432 tonnes, si la flotte de transport fonctionne au GNV.
- La qualité du terrain dévolu aux installations du nouveau centre de tri est considéré comme dégradée par les bureaux d'études du point de vue de la faune et de la flore. Son positionnement du fait de sa position limitrophe avec une route départementale 171 qui longe le site sur sa partie Est, la présence de la RN 249 et son échangeur de la Croisée ainsi que le talus longeant le site en sont la cause.
- L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux et le projet a évolué au fil du temps en cherchant à réduire l'impact sur les zones à enjeux les plus forts notamment les zones humides et les haies situées sur la zone d'étude (mesures ERC).
- Ce projet représente un fort potentiel d'emplois pour des personnes peu qualifiées. Plus de soixante-six emplois seront créés dont trente provenant d'associations d'insertion.
- Toutefois le projet est susceptible d'induire un impact environnemental sur le secteur d'implantation du centre de tri :
 - o Destruction de 3.2 hectares de prairie dont 0.57 hectares de prairie humides eutrophes.
 - o Destruction de 246.85ml de haies dont 149.6 ml de haies arbustives hautes,
 - o Risque de gênes produites par une augmentation de la circulation de véhicules dans les environs du site et de La Tessoualle.
 - o Impact sur la biodiversité en général, nécessitant une demande de destruction d'espèces.

Cependant le porteur de projet a recherché à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Cette compensation, difficile à mesurer, a été validée par plusieurs organismes dont la DDT 49.

- La non-réalisation du projet entraînera de fortes conséquences environnementales notamment par l'augmentation du nombre de kilomètres à parcourir pour le transport des déchets dans d'autres installations de traitement répartis sur le périmètre de collectes, bien souvent saturés, et des conséquences budgétaires pour les collectivités et syndicats mobilisés depuis plusieurs années pour la réalisation du nouveau centre de tri. De nombreuses années d'espoir, de travail et de budget seraient ainsi perdus.

Le maintien du projet sur ce site, après la découverte de la zone humide, est très contesté par les autorités en amont de cette procédure et des associations de protection de la nature qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique. Si cela se conçoit au strict regard de la protection des zones humides, il est néanmoins utile d'élargir cet examen à de plus amples considérations. Ce serait manquer de discernement que de reconsidérer maintenant le lieu d'implantation du projet avec notamment des conséquences budgétaires importantes, alors que les mesures compensatoires proposées ont, à terme, vocation à redynamiser ce secteur et à générer une réelle plus-value environnementale.

En conclusion, de l'analyse de l'ensemble des raisons évoquées et résumées ci-dessus, il ressort pour le commissaire enquêteur que les éléments d'appréciation portant sur la réalisation du projet de construction et d'exploitation du centre de tri projeté, tel que décrit, qui relève de l'intérêt général, l'emportent clairement sur les inconvénients qu'il pourrait engendrer.

Enfin comme s'y est engagé le porteur de projet le suivi des mesures d'accompagnement environnementales devront être mises en œuvre dans les premières années d'exploitation du centre de tri. Des mesures correctives seront mises en place si-nécessaire.

Ces contrôles concernent plus particulièrement :

- Les mesures de suivi environnementales effectuées par un écologue (tous les 5 ans et plus rapprochées dans les premières années d'exploitation).
 - Un contrôle des émergences sonores effectué en phase d'exploitation.
 - Un suivi des axes routiers interdits pour le transport des déchets afin de réduire l'impact de la circulation sur des itinéraires ne pouvant accepter une plus grande densité de poids-lourds sans occasionner une gêne pour les riverains.
- La publication des résultats de chaque passage d'un écologue doit être diffusée en toute transparence au bénéfice de tous.**

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet de construction et d'exploitation d'un centre de tri interdépartemental de déchets non dangereux issus de la collecte sélective sur les communes de Mauléon (79) et de La Tessoualle (49) porté par SPL UniTri.

